

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2024/01 à 2024/16

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 1^{er} FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier février, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - Mme Muriel SERGHERAERT -
M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE –
M. Bouchta DOUICHI – M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN– Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND -
M. Serge THERY –Mme Martine PONCHANT - Mme Valéria GRASSELLI – M. Philippe LEMIERE –
Mme Nouria BELAYACHI – M. Roger VICOT - Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC –
M. Cédric BERLEMONT - Mme Stéphanie MORELLI - M. Romain FYVEY – M. Vincent DHELIN –
M. Saïd BECHROURI - M. Joffrey LEROY – M. Philippe DUEZ – Mme Catherine de RUYTER - M. Nicolas
GROSSE, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

Mme Cécile MESANS, Adjoint au Maire

M. Jean-Robert MESSING – M. Lucas LEROY – Mme Claire ZYTKA-TARANTO –
M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

Madame Cécile MESANS a donné pouvoir à Madame Claudie LEFEBVRE

Monsieur Jean-Robert MESSING a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET

Monsieur Lucas LEROY a donné pouvoir à Monsieur André BUTSTRAEN

Madame Claire ZYTKA-TARANTO a donné pouvoir à Monsieur Vincent DHELIN

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 1^{er} février 2024

DELIBERATION

2024/ 07 - **CITE SAINTE HELENE – SERVITUDE TREFONCIERE AU PROFIT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE – TRAVAUX DE RENOUELEMENT DES CANALISATIONS DU RESEAU D'EAU POTABLE.**

La Métropole Européenne de Lille (MEL) via sa régie SOURCEO, a la charge de renouveler les canalisations du réseau d'eau potable et d'entreprendre les travaux nécessaires (pose des accessoires liés au fonctionnement du réseau, branchement et distribution jusqu'au compteur de l'abonné) sur la cité Sainte-Hélène.

Pour la réalisation desdits travaux, la MEL prévoit de passer les canalisations sous les parcelles appartenant à la Ville de Lomme et cadastrées section C n°626, 630, 631 selon le tracé figurant sur le plan ci-annexé.

Pour permettre l'exécution des travaux, la MEL sollicite l'autorisation de la Ville en vue de l'installation à demeure de canalisations et accessoires sur une longueur d'environ 6 mètres dans une bande de terrain d'une largeur de 0.80 mètre, une hauteur minimale d'un mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

Les travaux feront l'objet d'une convention de servitude tréfoncière avec publication au bureau des hypothèques aux frais de la MEL. La convention sera accordée à titre gratuit en raison de la nature du service public de la distribution d'eau. La Direction de l'Immobilier de l'Etat a été saisie pour avis le 21 décembre 2023, sans réponse de sa part et conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, son avis sera réputé avoir été délivré le 22 janvier 2024.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ♦ **AUTORISER** la Métropole Européenne de Lille à procéder aux travaux nécessaires au renouvellement des canalisations du réseau d'eau potable et de ses accessoires sur les parcelles communales cadastrées section C n°626, 630, 631 sur le site de la Cité Sainte-Hélène ;

- ♦ **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de servitude au profit de la MEL ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE,
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme



Publié le : 15/02/2014

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Aménagement et Habitat
Direction de la Stratégie et opérations foncières

Commune de LOMME – Cité Sainte Hélène / Rue Neuve

Passage d'une canalisation d'eau potable

**PROMESSE UNILATERALE POUR CREATION DE DROIT D'OCCUPATION TREFONCIERE
CONSTITUTIVE DE DROIT REEL ET AUTORISATION DE TRAVAUX**

AU PROFIT DE :

Le Maître d'Ouvrage :

La métropole dénommée METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,
Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixe, en l'hôtel de la métropole, à LILLE (59000), 2 boulevard des Cites Unies - 59040 LILLE CEDEX, créée par transformation de l'établissement public de coopération intercommunale alors dénommé COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE par le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 en exécution de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014.

Ladite Communauté Urbaine ayant elle-même été créée par la loi numéro 66-1069 du 31 décembre 1966, Identifiée au SIREN sous le numéro 200093201.

Étant précisé que:

- par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2016, il a été décidé la création de la métropole issue de la fusion de la communauté de communes des Weppes et de la métropole européenne de Lille. Ledit arrêté a été modifié par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016.
- par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2021, il a été décidé la création de la Métropole issue de la fusion de la communauté de communes de la Haute Deûle et de la métropole européenne de Lille.

Désigné ci-après « Le Maître d'Ouvrage »

Le promettant/Constituant :

.....

Demeurant.....

Désigné ci-après « le Propriétaire » ou « Le Constituant »

EXPOSE

La production d'eau sur le territoire de la métropole lilloise est maintenant assurée par SOURCEO, régie de la Métropole Européenne de Lille (MEL). À ce titre, les agents de la MEL seront amenés à renouveler les canalisations ainsi que les branchements d'eau potable situés sur une longueur d'environ 6 mètres dans une bande de terrain d'une largeur de 0,80 mètres et une hauteur minimale de 1 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalsation et le niveau du sol.

Cet accord produit ses effets, tant à l'égard des propriétaires et de ses ayants droits, que des tiers.

Par voie de conséquence, les propriétaires s'engagent dès maintenant, à porter l'accord à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la canalisation susvisée, notamment en cas de transfert de propriété.

Les propriétaires s'engagent également à en informer les éventuels locataires titulaires d'un bail écrit ou verbal.

Par ailleurs, les propriétaires s'obligent à dénoncer ci-dessous les éventuels locataires :

Nom Prénom :
Adresse :
Téléphone :
Mail :
Bail verbal ou écrit en date du :
(Rayer la mention inutile)

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire autorise la MEL (et l'entreprise titulaire du marché des travaux) à réaliser les travaux sur les parcelles 355 C 626, 355 C 630 et 631.

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
355	C	626	45 Cité Sainte Hélène	5 m ²
355	C	630	37 Cité Sainte Hélène	5 m ²
355	C	631	35 Cité Sainte Hélène	5 m ²

Le propriétaire consent un droit réel d'occupation perpétuel en tréfonds au profit de la Métropole Européenne de Lille, pour toutes canalisations destinées à la distribution d'eau potable et pour toutes canalisations ou ouvrages qui en seront l'accessoire y compris en surface.

Ce droit réel de passage profitera également aux ayants droits successifs et préposés du bénéficiaire pour le besoin de leurs activités.

Un plan parcellaire mentionnant la bande du passage est annexé à la présente (annexe numéro 1). Le propriétaire consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

Le propriétaire s'engage également à signer l'acte authentique établi en la forme administrative de création du droit réel d'occupation tréfoncière sur les parcelles 626, 630 et 631 pour 5 m² environ chacune, selon le tracé porté sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : REDEVANCES

Le propriétaire s'engage à signer un acte de création de droit réel d'occupation tréfoncière au bénéfice de la MEL moyennant une indemnité de 0 EURO soit 0 € par m² après achèvement des travaux et suivant un plan de recollement.

La MEL prendra en charge tous les frais induits par l'acte de création de ce droit réel d'occupation tréfoncière et notamment les frais de publication aux services de la publicité foncière.

ARTICLE 3 : DUREE DES TRAVAUX

Sous réserve de votre accord et des autorisations administratives nécessaires, les travaux sur l'ensemble du projet sont actuellement planifiés pour une durée estimée à 4 semaines environ.

La MEL, informera par voie postale ou électronique ou par téléphone, le propriétaire et/ou l'occupant afin de préciser le calendrier d'intervention 15 jours avant le début des travaux sur le site.

Si l'occupation devait se prolonger du fait de retard dans la réalisation des travaux, la MEL avertira le propriétaire et l'occupant. Cette convention sera prorogée tacitement jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

Les espaces concernés seront remis en état à l'identique à l'issue des travaux par l'entreprise titulaire du marché des travaux.

Un constat des lieux contradictoire avec l'occupant sera réalisé avant et après les travaux à la charge de la MEL.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La MEL souscrira une police d'assurance garantissant tous les risques liés à l'occupation et aux travaux à réaliser et sera responsable de tout dommage ou nuisance crée aux tiers du fait des lieux occupés.

ARTICLE 6 : CREATION DU DROIT REEL D'OCCUPATION TREFONCIERE

Le propriétaire accepte la création du droit réel d'occupation et reconnaît au maître d'ouvrage les droits et obligations suivants :

- 1) Établir l'existence à demeure des dites canalisations sur une longueur totale d'environ 6 mètres dans une bande de terrain d'une largeur de 0,80 mètre, une hauteur minimale de 1 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2) Établir l'existence à demeure, dans la même bande de terrain, des ouvrages accessoires figurant sur le plan ci-joint ;
- 3) Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose, le maintien, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des canalisations ;

4) Lors des travaux, le propriétaire doit également laisser l'accès aux engins de chantier.

Par voie de conséquence, le maître de l'ouvrage ou l'organisme, qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substitué, seront autorisés à intervenir sur lesdites parcelles, après accord préalable du propriétaire, en vue de la pose, de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Constituant conserve la propriété de la parcelle susvisée.

Le Constituant s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage.

En particulier, aucune plantation ou construction de nature à détériorer les ouvrages de transport d'eau ne peut être tolérée. En cas de non-observation de cette règle, les dégâts occasionnés aux ouvrages seront à la charge du contrevenant.

Si le constituant se propose de bâtir sur la bande de terrain concernée, il devra faire connaître au moins 6 mois à l'avance au Maître de l'ouvrage ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre ou fournissant tous les éléments d'appréciation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R152-15 du code rural, et dans le cadre du dépôt d'un permis de construire, la réalisation des ouvrages et l'établissement d'une convention d'occupation trifoncière n'ont pas pour effet d'entraîner la renonciation du propriétaire ou de ses ayant droits à ses droits à construire actuels et futurs sur la parcelle emprise.

Par voie de conséquence, s'il s'avèrerait que les travaux à entreprendre par le propriétaire et ses ayant droits seraient de nature à porter atteinte aux ouvrages réalisés par la MEL, le propriétaire sollicitera la MEL afin que celle-ci procède à ses frais au déplacement des ouvrages ou se porte acquéreur de ladite parcelle.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

La liberté d'intervention sur l'ouvrage en cause, laissée au maître de l'ouvrage par le fait des présentes entraîne les obligations :

- A) D'avertir, si la nature et l'urgence des travaux à effectuer le permettent, le propriétaire du fonds grevé.
- B) D'agir, après consultation du Propriétaire, de manière à réduire, dans la mesure où la cause et la nature de l'intervention le permettent, les troubles et nuisances.
- C) D'effectuer un constat des lieux avant et après travaux stipulant que les terrains investis seront restaurés et remis en état à l'identique.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal administratif compétent, pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

En deux exemplaires,

	Le propriétaire	Fait à Le.....
--	-----------------	----------------------

Légende :

- Réseau existant
- Canalisations projetées
- Canalisations abandonnées



